



FICHE SYNDICALE

COMITÉ-ÉCOLE EHDA

Clause 8-9-05

Qui fait partie de ce comité?

- La direction ou son représentant;
- Un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par leurs **pairs** (en tant que représentants des enseignantes et enseignants).

Attention : Lorsque vous voyez le terme « comité », il s'agit toujours des 4 personnes membres, soit les 3 représentants enseignants ainsi que le représentant de la direction.

De plus, à la demande de la partie syndicale ou patronale, « le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien **œuvrant de façon habituelle** auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Il est à noter que cette personne n'est pas membre du comité. Elle agit plutôt à titre de personne-ressource.

Enfin, l'**obligation** de mettre en place ce comité et de convoquer des réunions appartient à la direction.

Quels sont les mandats de ce comité?

Le comité a pour mandats de faire des recommandations à la direction sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA. La recherche de consensus est privilégiée tout au long des travaux du comité.

Il est recommandé de faire des propositions écrites puisque si la direction refuse les propositions, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

Le comité doit faire des recommandations, notamment sur :

- les besoins de l'école en rapport avec les élèves à risque et handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- l'organisation des services selon les ressources allouées et en tenant compte des besoins pouvant survenir en cours d'année (modèles, critères d'utilisation et de distribution des services).

IMPORTANT

**Le comité n'étudie pas de cas d'élèves particuliers.
Il doit faire ses recommandations
sur l'organisation générale des services à l'école.**

À quelle fréquence le comité doit-il se rencontrer?

Le comité devrait se réunir à plusieurs reprises. Les éléments suivants devraient être abordés :

- Modalités de fonctionnement du comité;
- Portrait de la clientèle de l'école;
- Inventaire des ressources à l'école (services, mesures d'appui, encadrement, regroupements, ressources humaines, modes d'organisation, sommes allouées selon la nouvelle entente)
- Clarification des critères actuels d'utilisation et de distribution des ressources de l'école;
- Évaluation de l'efficacité du modèle de service de l'école;
- Ajustements à apporter au modèle de service selon les besoins de la clientèle (peut se faire plus d'une fois dans l'année);
- Identification des besoins de l'école et recommandation à la direction d'un modèle d'organisation pour l'année suivante.

(Tiré en partie de Capsule info-EHDAA n° 1)

En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité paritaire au niveau de la commission ou au mécanisme de règlement à l'amiable.